COMMISSION his CONSTITUTIONNELLE **PROVISOIRE** Nº 30 - 58 - 200 Vu les articles 59 est de la Constitution ; Séance du 5 that 1959 ÉLECTION 12 Algerie Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil vu l'ordonnaire du 13 novembre 1978 ulative l'election des deputés à l'ossemble Notionale (alger-Baulieur) 1 1/2 de 14-11-58 var de per de production de Allent 1958 per par Va le code électoral Valla requite présentée par les sieurs Faire, Lacquiere, hahdi et Roudoci, la dite require euregistrée les 5 et 10 décembre 1958 au horitariat de la commission a the provisoire et leudant à a qu'il fluis au Cousiel austitute ouul statues sur les oférations électorales auxquelles il ila été procédé les 27, 29 et 30 novembre 1458 dans la le circonsorift. d'algérie (alger-Beulieur) pour la désignation de quatre défiates à l'assemblée vationale;

Na 20 la requite présente par les sients Fabre, François, Sahraoni hohamed, huller Roger, Briharaona hishamed, la dite requête euregistie le 9 décembre 1958 au Moretariat de la Com Court lle provisione et tendant à ce qu'il plain au Coussil was titutionemel status sur les nièmes épérations électorales;

Va 3º la requite prisentée pou les sieurs lamillous Lionard, Abbad Oli, Melina Abbond et Fiel Paul, ladite requiéte euregistrée les 6 ot 17 décembre 1958 au serietariat de la Comme de la provisione et tendant à ce qu'il plaise au Couseil constitutionnel annulur les mêmes opérations électorales,

Vo les procès-verbanes de l'élection;

Vo le autres pièces produites et jointes au domer;

Ou le sujour, rafforteur adjoint en tou raffort

n° 58-30 58-58 58-200

ALGER-BANLIEUE 2° Circonscription.

PROJET

Mant.

les sieurs FAIVRE, LAQUIERE, MAHDI et ROUDOCI, les sieurs MULLEF Roger, FABRE François, BOUHARAOUA MOHAMED, SAHRAOUI MOHAMED et les sieurs JAMILLOUX Léonard, ABBAD ALI, MENIA ABBOUD et FIEL Paul, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur ABDESSELAM Robert :

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-964 du

16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée Nationale, dispose: "Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. - La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixé dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé"; que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription d'ALGER-BANLIEUE devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et mandidats au titre du statut civil de droit commun et mandidats au titre du statut civil local; que suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu, par une exigence qui est etc contraire aux dispositions de l'article 7 du Code Civil, subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, "une juste représentation des diverses communautés" qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore, par l'indication dans le même exposé des motifs, que "les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun, pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie";

Qu'il suit de là que la référence au "statut civil contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprêtée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le stratut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur ABDESSELAM Robert dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; que, alors même que l'intéressé ne pourrait revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère ne serait pas elle-même régie par le statut resultant, et qu'il a été

ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, à du droit de présenter sa candidature à la qualité de député de l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale ;

Sur les autres moyens : Considérant que ni la diffusion irrégulière d'un tract mettant en cause la loyauté de certains des candidats à l'égard de l'Armée, ni l'apposition de diverses affiches en méconnaissance des prescriptions réglementaire n'apparaises comme ayant été de nature à exercer une influence sur la consultation

Considérant que s'il est allégué que des militaires des sections administratives urbaines ou spécialisées agraient accompli des actes de propagande en faveur de la liste élue notamment par la distribution de bulletins de vote, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle propagande, en admettant qu'elle fût illicite, se soit accompagnée de pressions , et que les autres listes en présence ont bénéficié localement d'interventions de même nature émanant d'autres militaires ou autorités locales ;

Considérant que si des faits isolés de propagande abusive aualitables notamment auprès d'électrices illettrées ont été allégués, il n'apparait pas eu égard aux résultats comparés des divers bureaux de vote, que ces pressions, dans la mesure où elles seraient établies, se seraient exercées dans l'intérêt exclusif de la liste élue ni même qu'elles eussent pu influencer un nombre important de suffrages, que de même la vote irrégulier de quelques électeurs qui n'auraient pas été inscrits, ou le fait pour certains électeurs ou électrices de s'être abstenu de passer par l'isoloir, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la consultation;

- 4 -

sout fas aftibles worr after e Considérant enfin qu'aucun des autres faits allégués n'est de nature à avoir atteré les conditions de la consultation, que d'ailleurs tant la répartition des voix entre les quatre listes en présence que le nombre des abstentions et celui des bulletins nuls témoigner de la liberté du scrutin

qu'il n'y a pas lieu dès lors de prononcer l'annulation de l'élection duct soft

### DECIDE

Art 1 = bet requelle Let steurs Fawie dagnier, Kaluchi et Roudoù, Kuller Falore Bouharaona, Sahraoni, Jamillong Abbad Henrier et Fiel Book rejeléez-Art 2 = la presente decision sero notifice à l'Ass Nat et publice au Jo de la RF

Déliberé le 5 Mai 1959

par le Consiel où Fiérialent. Vincent Aurish-René Coty-HH don Noel Président Vincent Aurish-René Coty-Undersy Pasteur Vallery Radot-le Cop de Verland-Badin - Oilheit-Fules \_ trichard Pelissier — Pompidon

Courtate -32 52 21 483 /591/624 of requete 40 200 - Blujan Notes Hamman hulonome centre Ren 38 mels.

Brue
RI. Januar

13

a 402

Onuls Blan. 2 1 0 201 /204 /204 11 28 366 /42 /482 5 249 /257 /288 641 /650 /652 arto Ishane 13 26 ml | 32 . 323 /441 /467 of a wines majorité mette bour la liste Bou Zegga bleue hais four une seule use les aésultats sont donteurs Poste milit. poit B2 0 Bld. 10 Bld. 10 Bld. 192 TSVP (l'alma)

haforite tri forte blem. /bes de chiffres seandaleus Bellefontaine 4 wrues (henewille) l'et abilentions Courbet Comparer henerville Bl. Jaum Bru 15 on Félix Faure 403 (hemrille) Bl Bl Jaum 346 Brun Januar

A

i-0. 25.6.1954 p.6.336

28 mai 1957. Do'clanation a' la pur focture de la logie. Le fil de tres de la logie. But i frança le appelies au puene en me de la defense de leurs interité et le la tourque de la tourque de leurs pies. Si eje touré l'évaison Bastiel, fairburg S' Jean, Mand.

CC- 5 mai 1959

N° 90 bis Recours en rectification d'erreur matérielle de la décision n° 90 du 6 février 1959

NOTE

Par une décision du 6 février 1959 la Commission Constitutionnelle provisoire a rejeté la requête présentée par les sieurs

BUFFIERE et autres contre l'élection du sieur TREMOLET de VILLERS

comme député de 2ème circonscription de la Lozère.

Pour écarter l'un des moyens présentés à l'appui de ce pourvoi, la Commission Constitutionnelle a précisé dans son premier Considérant " que la campagne menée entre les deux tours de scrutin dans la 2ème circonscription du département de la Lozère en faveur de la candidature du sieur TREMOLET de VILLERS par l'Association départementale des Indépendants et Paysans et par un des amis politiques de l'intéressé, élu au premier tour dans une autre circonscription, qui est intervenu soit en cette qualité, soit en celle de Président de " l'Association Lozérienne des fils de tués " ne saurait etre regardée comme ayant eu le caractère d'une propagande irrégulière imputable à ce candidat ni d'une manoeuvre tendant à fausser à son profit la sincérité du scrutin ".

Par une deuxième requête, enregistrée le 24 février 1959 au Secrétariat de la Commission Constitutionnelle provisoire, les sieurs BUFFIERE, de VILLENEUVE BARGEMON et MOY attaquent cette décision en rectification d'erreur matérielle.

A l'appui de leur pourvoi, ils soutiennent que contrairement à ce qui a été retenu dans le Considérant précité ce ne serait pas l'Abbé VIALET, l'ami politique du sieur TREMOLET de VILLERS auquel il est fait allusion dans ce Considérant qui aurait signé le tract incriminé en qualité de Président de l'Association des Fils de Tués; mais " que ledit tract émane de TREMOLET de VILLERS lui-même, président de l'Association des Fils de Tués ". Et ils citent à l'appui de leurs dires, les références du dossier contenant la déclaration de ladite association à la Préfecture de la Lozère.

vette argumentation ne vaut rien. Il suffit, en effet, de lire les observations privées et détaillées présentées sur ce point par le Préfet de la Lozère dans la lettre qu'il a adressée le 31 janvier 1959 au Secrétaire Général de la Commission Constitutionnelle provisoire pour se convaincre que le moyen invoqué manque en fait.

La décision en cause n'est donc entachée d'aucune erreur matérielle.

En conséquence, je propose le rejet de la requête en rectification d'erreur matérielle.

### RECOURS en RECTIFICATION d'ERREUR MATERIELLE.

Cette question est moins importante que celle du désistement, car elle ne met pas en jeu le principe du caractère juridictionnel de l'institution ni la lettre même des textes qui ont institué le Conseil Constitutionnel.

C'est néanmoins une question importante sur le plan de la bonne administration de la Justice.

Il s'agit d'une construction prétorienne du Conseil d'Etat édifiée dans l'intérêt tant de la Justice que des justiciables. Au cours des débats précédents le Conseil Constitutionnel a crû y discerner une diminution de son autorité.

Ce n'est pas vrai du tout, car en principe le recours en rectification ne joue que dans des conditions très limitées ; il faut qu'il y ait :

- erreur matérielle, à l'exclusion de l'erreur de droit,
- -erreur susceptibles d'influer sur la solution de l'affaire, c'est-à-dire une erreur très importante,
  - il faut que le recours ait été introduit dans un certain délai (deux mois).

    Dans la pratique les rectifications sont extrèmement rares.

M. PATIN a objecté qu'aucun recours de ce genre n'existait devant la Cour de Cassation.

Bien sûr, la Cour de Cassation ne juge qu'en droit alors que le recours en rectification d'erreur matérielle n'a d'intérêt que devant les juridictions qui jugent sur les faits, telles que le juge de l'excès de pouvoir.

D'ailleurs en matière civile, il existe une procédure analogue devant les tribunaux civils : c'est la requête civile.

En résumé, il s'agit d'un procédé de bonne administration de la Justice, qui loin de remettre en cause des situations acquises, donne aux justiciables une garantie supplémentaire de bonne Justice et confère au juge un supplément d'autorité et par suite de prestige.

Nº 00 Bis

Election & l'Assemblée Nationale

> LOZERE 2° Circonscription

PROJET de DECISION

Constitution les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours que xannix cette disposition doit être
interprétée comme excluant toute voie de recours contre les décisions
du Conseil Constitutionnel, notamment en matière électorale, tant

manuelle est applicable en vertu des dispositions de l'art. 57 de l'Ordomance du l'accepte 1913 portant le organique sur le Conseil
Constitutionnel aux décisions de la Commission constitutionnelle
provisoire

Considérant qu'il suit de là que la requête des sieurs BUFFIERE, de VILLENEUVE-EARGEMON et MOY dont les conclusions tendent exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue le 6 février 1959 par la Commission constitutionnelle provisoire, n'est pas recevable :

### DECIDE

At 2 le presente division une lattie de l'entre publicé au 30 de la RF

Nº 58- 20 his

Elections à l'Assemblée Nationale

S Hoi

La Conseil Constitution wel

La Commission Constitutionnelle Proviscire,

Vu <del>les article</del>s 59 <del>et 91</del> de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

W

le 6 février 1959 e requet de liquiant et auto pro u un la rion Pargement de la Commission statuer de la la Commission statuer de la Commission de la Commission statuer de la Commission de la Commission

Vu les observations en défense présentées par le présentées par Député, les dites observations enregistrées le 24 finn 1959 au secrétariat de la Commission;

he de auto préces personts et voirte en sooner;

The Nde township mensy, 20/1 orteen adjoint en john 10/101

In présente décision sera notifiée à l'Assemblée

Nationale et publiée au Journal Officiel de la République

Française.

Délibéré le Stai (959 four le lousel ou de l'account de la Court de la Court de l'account de la Court de Cassation,

Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Court de Cassation,

Roger LEONARD, Premier Président de la Court des Comptes.

Le Coq de V - Padri Cultert Fulls - Veux Public Le Président de la Court des Comptes de Coq de V - Padri Cultert Fulls - Veux Public Le Président de Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

Flictions

election d'Oluni - Capella (Corse) CE 3 dec 1927 J. 1151

C'que la ave de conneption allegés par la préletataire sont formellement conterés far le candidat elu ; qu'en admettant qu'un ave de cette nature puine étre relevé el en le tenant peu établi, ce fait, en égad à la majorité obtens par le candidat podane, n'a étre d'anune influence sur le résultat de soutin ;

élection aux. de Corbiquy

CE 25 fev-1946 1.63

C'qu'il répuetse de l'instruction qu'au cous d'une réunion électorale teurs le 12 mai 1945, à 27 leurs, de la commune de C, a été divulgré, à 27 leurs, de la commune de C, a été divulgré, à un comat dat. de la liste offerse ... un donnéer attribre à le dernier et qu'à a souleurs contre lui l'indignation de souleurs; qu'en attendant la veille du soulir de ballettage pour provide à alte plévation, les adversaires de vieur l'es soul lives à une un ouverve de nature à pouve atteinte à la vinérité de semble; que le vieur l'en admettant viène qu'él ait été avent, avant admettant viène qu'él ait été avent, avant

la réunion de la publication du document en quetion, n'a foi disper du temps nicemaire pour référence au s'un pubblion ...

(Annéolion confinire)

> élection de la Chapelle. Tlicle 25 man 1986 p. 96

de 1 bon, alors qu'an 2° bon bon les rièges what i poursoir out êté occupé par lait vien Coran ... Requête du Sieur FROUARD c/l'élection législative de la 53ème circonscription du département de la SEINE.

### N O T E

Le sieur FROUARD s'est désisté de la requête qu'il avait présentée contre l'élection législative qui a eu lieu dans la 53ème circonscription du département de la SEINE.

Sous le régime antérieur de la vérification des pouvoirs, l'Assemblée, à laquelle il aurait appartenu de se prononcer sur le bien fondé d'une contestation de cette nature n'aurait pu, semble-t-il, donner acte d'un tel désistement et elle eût été conduite, de toutes manières, à vérifier la régularité des opérations contestées. À la différence des pouvoirs de vérification ainsi dévolus à l'Assemblée dans l'ancien système, les pouvoirs conférés au Conseil Constitutionnel en matière électorale sont de caractère juridictionnel.

En conséquence il est lié, pour statuer, par les conclusions des parties.

Dès lors, il me semble, encore qu'il n'existe, à ma connaissance, aucun précédent en la matière, que le Conseil Constitutionnel peut donner acte du désistement du sieur FROUARD.

Dan la 53° Circonsuption de la Seine, si l'intigation du Dan la 53° Circonsuption de la Seine, si l'intigation du vaire de Poutrouse, 3 candidats UNR, Étaipendant et DRP out conclu, le 6 revenue 1958, un accord aux terms, du quel ils déclaraient s'en gaser "involution selement et inswichle une d'était en faveur de celu d'entre en qui recueille ait le fles du voix au peuve lon.

D'autre fait, sous à l'initiative de voir de Montrouge, in monéro spécial du Rueletin de Montrouge a été tire à la date de "novembre 1558" sons aidre périson, et adresse le vendre 18 novembre, ou failire petale, aux 25-000 étalement le vendre 18 novembre, ou failie petale, aux 25-000 étalement le la commune. Dans le numero le vien froyard, condidant de la commune. Dans le numero le vien froyard, condidant de la faire de la vendre de 17° Clambre conschountelle de Tribunal et la faire le 25 novembre à 22 l'30 en condament les 5 incults cités pa le vien froyard (doit le 3 condidats alliés cités pa le vien froyard (doit le 3 condidats alliés cités pa le vien froyard (doit le 3 condidats alliés cités dit andemn) à 20-000 l'd'amendre et à 50.000!

ant 35 al. 2 dilind. In 7 mm 18 le vien FROU ARD mélicite un délai de 15 jours par produite le prèce complémentaire à l'appril de s'ac requite et robau. unest le hôte de ce s'eyen est.

Je von pepse at faire drit à sa demande J'ai pouit d'ailleurs, d'ors et de le communications viennes.

aila à la laire à vought du

Le vien FROVARD produit à voyen à l'approuve registe

N'us you: Dis le 4' jour de la courtage e'bebrale, le, sieur, MAINGUY exchoping et la dane 1878 ls out couch et publis un accord aux ferme deques ils déclaraient s'engage à se désirée au second bour en favour de celui d'entre en qui remeillerait le plus de voix au penier bou. Un tel engagement serait, au signed à la dalle ai laquelle is a ste couche et ai la publicité in un modiable qui lui a stri douve courtentif d'une mambenre devant entraire l'annualion des sombin de 13 et 30 nevermère.

Anun disportion le'gale on réglementaire l'interdit un tel previdé qui releve de la tactique s'éclosale et qui, d'ailleur, en l'ocumence, amont pur assurer le mocés au peure tou d'un antre cauraidat.

De pers, in tel engagement à a aver valent contrais, quante et la interene, amaient fort lier per n'en far tenir compte auxional bou. Je houve , per una fant, que l'annouve printale de leur voldante est un lon point qu'il consient de seience aux 3 autour de cet engagement au site loyalement applique.

Il ya, d'ailleur lier de remaque que "le légileateu", lui niçe, avait songé, en vintant, de rende obligatoire avant le l'hou de suite la jullication de desistements.

Il jeune donc qu'il comient d'écourte er myen.

L'weger

Diffusion para élections de troubsonge, en fancies petale.

1918 vou en le 1978 son bande s'in prime ta l'adresso.

graffe de la maine de Montronge du 1°7 du "Bulletin de Montronge" dan lequel le s. FROUARD s'tait n'olemna.

pris à fantie air diffamé. Ce fait constitue air une.

Les faits releans for le Tribural de la Seire, 17 · Clanke corredionable en son jugement du 29 novembre 1958, sour les miraits: N. FROVARD a sité qualifie de "faction de mittades litlérieures et clanpor de la guerre ainée ", keurs qui contitée l'injus publique a sen de ... et. (level juge)

Alexante de que: la 3 candidats et éléctique out été condanne, claim à 20.000 d'avenue et conjointement à 50.000 d'ab données entérés eure le requirent.

Oproi qu'il en soit, le faits ne semblent for examp et, en égand au nembre de voix qui sépare les 3.220 voix obtemes par le requérant de 22.435 voix reactilés par les. MAINGUY polaire élu , jè vois aprile viga par lier de pouve l'anmedion de élection.

En effet, selon me joispendence habituelle en la matière (cf. tets givind,) le CE n'annule que s'ile y a en mainent me man venne ayant execé me influere infliance me résuetat de soutie.

Kosé le qualification férale de faits inaiming ne samuel entrairer entouchiquement l'an meation de opération studon of le mi : condantation d'un or plusieur étateur qui ancie fabilité leur étal-airé pour foursi, soter

tordangetion d'un on plusieur richinieur qui amaient leure d'enleure une unes, on fait du sommale dans la prèce du vote etre...

Je cordus don a nyel our le pejet mians

## Note additionalle 2

I examen de l'affaire equit ité répours juqu'ala date à laquelle serait intervenn le je l'amèt de la Com d'appel, il y a lieu de retenir de la dévision qu'a sité fire pa la 11 clambe de la C.A. de lan, le 11 finis 195 que le délifit d'ingues n'all pa été recomme que le delit de differention à été recomme que le delit de differention à été vainteur.

- que le delit de differention à été accordé aux condancels férmices personnes.

Antienent air la CA a maintenn le condamnation n'ai, l'a adornie.

Je pepere donc le naident du projet que j'avais.

prépai en aquat surplement le terme "singuiery" prinsque
non l'avon m., les j'éges d'appel n'out for reterm le
dilité d'airque.

Souriderant qu'il est constant que le sieur MAINQUY es CHOPINE et la dane PETERS, condidats anjo éléctions. législatives dans la 53° circonniphon de la leire de défantement de la Seire, se sont, péalablement au pennier Sou de sombin, engages à se désister ou second hour en faveur de celui d'entre eny qui remeillerait le flus grand nombre de suffrages au forenier tour et out rende public cet en gazement des le début de la compagne électrale; qu'ancue tente de loi ou de règlement n'interdit un tel engagement et que celui-ci, loin de constituer une marcentre susceptible de faire la régularité du scentin, n'a pur, au contraine, que fam dans les circontance de l'affaire, que favoriren la clarké et la sincèrité du dit som lie ; que, pa mito, le sien FROVERD wish for forde i demande , fa a viger, l'anulation de opération, éloctrals qu'is wet déroules 1923 et 30 neverte 1958 dans la 53° aironscription du défartament de la Seine; que le noyer, ains soulerse fallemen FROVARD, n'av 10 forde;

Couridinant qu'ile résults despér de l'instruction que, deux jours avant le sou tir de 30 novembre 1988, les éleveur de Routrouge out reçu en franchise festale, sous bands imprimer fa l'adressagnagles de la mairie ex Montrouge, un numéro ifécial du "Bulletin de Prontrouge" donn lequel entrérenent communé au vien FROUAPD et dan lequel de vien FROUARD était frésenté/course dan lequel le vien FROUARD était frésenté/course notamment far le vient MAINQUY ultérienement possant était, notamment far le vient MAINQUY ultérienement possant était.

pariante

Yle ranchère injury et

dellamataire de certaire

alle gations contems dans

led it Bulletin au noutrong

et qui fermait ethe

neterm pai l'encoutre

de vien naivery far

el ging feial,

indique de mêrike les suffages des leckeurs du bulletin. constitue une méron ainance es dispositions de l'article 17 de l'ordonnaire a · 57-945 de 13 octobre 1958 interdisant l'auroi de ciralais et us de nourhe déterminé par le décet pécité de 30 ochobe 1958; que , houtefis, en signad a' s'écout de voix qui sépare le requérant de candidat pedame' ilm et nouobstant les journits jenals engages à l'encontre dudit vien MAINGUY en raison de injune d'injune et de diffau ation publiques dont il a été inculpé , l'inégularité de prepagande midite, pou regrettable qu'elle soit, n'a fa, dan le circonstans de l'affaire, esercé su es apration éléctorales dont s'agit me influence sufficiente pour en medifier le résultat, que bes los , le vien FROVARD, qui a d'ailleur reasilli le 30 novembre 1958 un souche de suffaçes supérieur à celui qu'il avait obtem au penie bon, n'el 1 a fordé à de demande, pa ce voyen, l'anmeation de l'élation de sien DAINGUY;

Considérant qu'il résuete de a qu' poro de qu'il n'y a por lien de posse l'annéation en l'élection des opérations électorals que re sont dévoules les 23 et 30 novembre 1958 dans la 53° virconneither de défastement de la lier; devide:

alile 12 . La requête morrie de veux FROVARD et récter

# COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Va h

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reusin No 87-97

Séance du 5 Hai 1959

ÉLECTION A a Dura

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE,

Vu les articles 59 et 791 de la Constitution,

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Savura

Vu l'ord renauce du 13 totteter 1957 relation à l'alection des deputés à l'assemble Nortionale.

Vu l'ord du 16 octobre 1953
relative à l'élection des députes à l'Assem-

relative à l'éliction des défutes à l'Assertier des Casis flès nationale dans les défartements des Casis et de la Saoura!

In organique relative aux conditions d'éliphilité et aux incompatibilités farlementaires

Vu le code électoral.

Van 1° la requite frésentée fair le sieur hogicouaire teau demeur aut à Cofont Bishar, la slite requite euregistre le 10 décembre 1958 au sevretariat de la 10 décembre 1958 au sevretariat de la

tendant à ce qu'il plaise au Cous constitus. tendant à ce qu'il plaise au Cous constitus. touml statuer sur le opérations électorales auxquelles il a été posidé le 30 nov. 1457 claur le défortement de la Saoura pour la désignation d'un défute à l'assemblée nationale à

Na 20 la requite friscute far le Meur Braizat Leau, demenant à Paris 229 mm S' Houre, dadite requite euregestrie le 10 décembre 1953 au secretariat de la Com. Le telle prission et tendanta er qu'il plai e au Coussil constitutionnel statues sy les meures oférations électrales,

Vu les froies-verbours de l'élection; Vu les autres f- produites et jointer. au dornier

Orie de sufour, rapportem adjoint en son rapport

Nº 58/87 58/97

LA SAOURA

12/

PROJET definitif

W

Considérant que les requêtes susvisées du sieur MOZZICONACCI et du sieur BRAIZAT sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

### Sur l'éligibilité du sieur PIGEOT:

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de 1'Ordonnance Nº 58-998 du 24 Octobre 1958 "ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent, ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois : 1º les chefs de circonscriptions administratives des Territoires d'Outre-Mer jusqu'à l'échelon chef de poste administratif inclus et leurs adjoints;" et qu'aux termes de l'article 21 "Pour les élections antérieures au ler Décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements/des Oasis et de la Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance : a/ les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an";

Considérant que si le sieur PIGEOT a exercé les fonctions de commandant militaire du Territoire d'AIN-SIFRA, lesdites fonctions ont pris fin le 27 Juin 1956 soit plus d'un an avant les élections pour lesquelles il a fait acte de candidature dans le département de la Baoura; qu'ainsi le sieur PIGEOT n'était pas inéligible au regard des dispositions précitées;

### Sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que la candidature du candidat proclamé élu aurait, par le fait des autorités locales, pris un caractère officiel, ni que les autres candidats se seraient vue refuser pour mener leur campagne électorale les moyens de transport compatibles avec les possibilités locales;

Considérant qu'en admettant même que dans certains cas des irrégularités auraient été commises dans le déroulement des opérations électorales et notament des actes de propagande à proximité directe des bureaux de vote, il n'est per établique ces faits aient revêtu une ampleur suffisante pour fausser le résultat de l'élection qu'eu égard notamment au nombre de voix obtenues respectivement par chacun des candidats en présence; il n'y à pas lieu de prononcer l'annulation de ladite élection;

DECIDE:

Article ler -

Le requient suspisées des sièmes Hossiconacci ets Braizont sont rejètés

but 2 la presente décision des notifiée à 1'AN et publice au To de la RF

délibére le 5 Mai 1959 par le Conseil où défearent HH dean Nord, Prétident - Vincent Aurus et René Cody - Chadenay - P. V. Radot - le log de R-Cody - Chadenay - P. V. Radot - le log de R-Padrin - Cilbert Fules - Mich Réllissier - Tompidon

i alte for an